SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/07/2020 (Dernière actualisation de la page 02/06/2020)

Indexation de 0,6% en 7/2020. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	15.3860
II	14.9770
III	14.5840
IV	14.1470
V	13.7000

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	8.3570
17	9.5900
18	10.6860
19	11.7820
20	12.3300

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	9.3160
17	10.5490
18	11.7820
19	13.0150

20	13.7000

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.